

les obstacles préparés à la libération de l'Etat.

Votre Parlement vous a déjà représenté, Sire, combien il paroît étrange que dans le premier moment où l'on annonce l'ouverture du remboursement des Dettes dont l'Etat est surchargé, le premier ordre de ses remboursemens présente, pour premier article, des Lots de faveur, des Primes d'annuités. Au surplus l'acquiescement même de ces Lots & de ces Primes est une surcharge qu'on rejette aujourd'hui sur la Caisse des Amortissemens, en pure perte pour elle & uniquement pour la décharge du Trésor Royal, qui devoit seul en répondre, aux termes de l'Article XII. de l'Arrêt du Conseil du 11. Novembre 1755, & de l'Article V. de l'Arrêt du Conseil du 21. Juin 1757, l'un & l'autre postérieurs à l'établissement de la Caisse des Amortissemens, à laquelle par conséquent on eût pu dès l'origine imposer le payement de ces deux parties, si l'un & l'autre emprunt n'eussent été ouverts sous la loi d'une affectation toute différente, étrangère aux engagemens de la Caisse des Amortissemens.

La suite de ce même état subvertit également nombre de destinations & d'affectations, mais plus solennelles & plus irréfragables, puisqu'elles sont fondées, pour la plupart, sur des Edits & des Déclarations enregistrés en votre Parlement : affectation dont on secoûe le joug, pour accroître arbitrairement & le produit libre du Trésor Royal & la surcharge de la Caisse des Amortissemens.

Si les rentes sur les Postes de la création de 1738 n'ont point, par l'Edit de leur établissement, d'assignat réglé pour le remboursement de leurs Capitaux, & peuvent par conséquent être légitimement employées quant à cet objet, sur le compte de la Caisse des Amortissemens, il n'en est pas de même de celles créées par Edit du mois de Juin 1742. Aux termes, Sire, de cet Edit enregistré en votre Parlement, les rentes sur les Postes de la création de 1742 doivent être éteintes par le remboursement entier des capitaux dans l'espace de quinze ans, à commencer du premier Juillet 1743, au moyen de la destination expressément portée par ledit Edit, tant d'un Fonds annuel de six cens mille livres à prendre, pour servir seulement audit rembourse-